

Direction de l'enfance et de la famille

Service de protection maternelle et infantile

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du **12 NOV. 2015**

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT DANS LES CENTRES DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE A GESTION DELEGUEE. DEMANDES PRESENTEES PAR LA COMMUNE DE NEUILLY SUR MARNE, L'HOPITAL DE SAINT-DENIS ET LA CROIX ROUGE FRANCAISE.

Le service de protection maternelle et infantile et de planification familiale est placé sous la responsabilité du Président du Conseil départemental. Cette compétence peut s'exercer directement ou par délégation.

Actuellement, le Département gère directement quatre-vingt-deux centres de PMI et de Planification Familiale et délègue à des municipalités, associations et organismes la gestion de trente-cinq centres de PMI et de Planification Familiale en vertu de conventions de délégation de gestion qui ont été signées pour une durée de trois ans renouvelables une fois, avec chaque partenaire du Département.

Les conventions sus-mentionnées prévoient que le Département prend en charge les dépenses de fonctionnement correspondant au frais de personnel et aux frais généraux.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement en matériels et mobiliers, les règles du financement départemental sont posées par la délibération de la Commission Permanente du 26 novembre 2002, qui prévoit une participation départementale lorsque celui-ci est obsolète ou lors d'une création de consultation,

En ce qui concerne les opérations de travaux de construction ou de rénovation des centres de PMI à gestion déléguée, les règles du financement départemental sont posées par la délibération du Conseil général 2011-V-32/1 du 19 mai 2011 modifiée par la délibération du Conseil général en date du 16 octobre 2014 qui prévoit une participation à hauteur de 10% HT du coût total des travaux. Cette participation sera portée exceptionnellement à 30% si le projet est jugé prioritaire au regard des conclusions de l'étude en cours sur la localisation des centres de PMI.

En effet, le Département a réaffirmé cette priorité dans le plan 2015-2020 consacré à la petite enfance et la parentalité.

Ce plan privilégie les besoins en investissement, il permettra ainsi d'apporter un soutien financier de 80 millions d'euros sur six ans (contre 29,3 millions d'euros actuellement) avec deux objectifs stratégiques majeurs :

- la création de nouvelles places d'accueil du jeune enfant ;
- l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et des parents.

Il marque donc un nouvel engagement très fort de notre collectivité, qui permettra à la fois la rénovation de son propre patrimoine immobilier consacré à l'accueil de la petite enfance et des familles (crèches, centres PMI/PF, circonscriptions départementales), mais également un soutien financier à tous les autres investisseurs du territoire, au premier plan desquelles les communes.

En effet, ce plan crée de nouvelles aides financières pour ces partenaires à la fois pour leurs projets de créations d'établissements d'accueil du jeune enfant, de maisons d'assistants maternels, de lieux uniques d'accueil et d'information des familles sur les modes d'accueil mais aussi pour leurs centres conventionnés de protection maternelle et infantile et centres de planification familiale.

Aujourd'hui, notre collectivité a reçu trois demandes de subvention d'investissement formulées par la commune de Neuilly-sur-Marne, l'hôpital de Saint-Denis et l'association Croix Rouge Française.

- En ce qui concerne la demande formulée par la commune de Neuilly-sur-Marne :

La commune de Neuilly-sur-Marne assure, par convention de délégation avec notre collectivité, la gestion de deux centres de PMI.

La commune a entrepris la construction d'une maison de la petite enfance et d'un centre de loisirs dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain du quartier des Fauvettes.

Les locaux du centre de PMI Dunant n'étant plus adaptés aux activités développées, notamment concernant la superficie, l'accessibilité, et l'isolation des locaux de consultation, la commune de Neuilly-sur-Marne souhaite reloger le centre de PMI Dunant dans les locaux de la maison de la petite enfance. La Commune souhaite également procéder au renouvellement du matériel et mobilier devenu obsolète du centre de PMI Rouquès.

En ce qui concerne les opérations de travaux de construction du centre de PMI Dunant, le coût total de ce projet s'élève à 688 551 euros HT. La participation du Département pourrait ainsi s'élever à 68 855 euros.

En ce qui concerne les opérations d'équipements des deux centres de PMI, la participation du Département pourrait s'élever à 56 886 euros au regard des projets d'acquisition de la ville en matériel et mobilier.

- En ce qui concerne la demande formulée par l'hôpital de Saint-Denis :

Le centre hospitalier de Saint Denis assure, par convention avec notre collectivité, la gestion d'un centre de protection maternelle et la gestion d'un centre de planification familiale.

Le centre hospitalier de Saint Denis a entrepris en 2009 des travaux de construction d'un nouveau centre de périnatalité qui a permis de regrouper sur un même bâtiment l'ensemble des activités de gynécologie, d'obstétrique et de néonatalogie.

A cette occasion, le centre de planification familiale a rejoint la consultation de gynécologie,

ce qui a permis un regroupement des moyens et des heures d'ouverture étendues.

Néanmoins, pour répondre à l'augmentation des demandes notamment sur les problématiques de violences sexuelles et de mutilation, le centre hospitalier de Saint Denis souhaite créer un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation pour les femmes victimes.

En effet, les locaux actuels n'offrent pas une capacité d'accueil ni une prise en charge de qualité notamment en termes de confidentialité. Le projet consiste à créer une structure individualisée ouverte sur la rue et sur l'hôpital permettant un accès direct et discret.

La maison d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes intégrera les activités du centre de Planification Familiale (consultations médicales et accompagnement en conseil conjugal, entretien pré et post IVG) et développera une prise en charge des femmes victimes de violences et de mutilations sexuelles.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 500 000 euros HT. La participation du Département au financement de cette opération pourrait ainsi s'élever à 50 000 euros.

- En ce qui concerne la demande formulée par la Croix Rouge Française :

L'association Croix Rouge Française assure la gestion de deux centres de PMI à Bagnolet et à Vaujours en vertu de deux conventions de délégation avec notre collectivité.

Aujourd'hui, l'association souhaite effectuer des aménagements de remise en état des locaux des centres de PMI et un renouvellement des équipements en matériels et mobiliers devenus obsolètes pour un montant total de 23 317,36 euros.

La participation du Département pourrait s'élever à 10 000 euros au regard des projets d'aménagement et d'acquisition de l'association en matériel et mobilier.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER à la commune de Neuilly-sur-Marne une subvention d'investissement d'un montant de 68 855 euros au titre des opérations de construction du centre de PMI Dunant et une subvention d'investissement de 56 886 euros au titre des opérations d'équipements ;
- D'ATTRIBUER à l'association Croix rouge française une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 euros au titre des opérations d'équipement des centres de PMI de Bagnolet et de Vaujours ;
- D'ATTRIBUER à l'Hôpital de Saint-Denis d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 euros au titre de la construction de la Maison d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes ;
- D'APPROUVER les conventions pour l'attribution de subventions d'investissement avec l'hôpital de Saint-Denis, l'association Croix rouge française et la commune de Neuilly-sur-Marne ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département ;

- DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Molossi', written over a horizontal line.

Frédéric Molossi

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT
A LA COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE**

OBJET : Convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Neuilly-sur-Marne relative à l'attribution d'une subvention d'investissement au titre du relogement du centre de PMI Dunant dans la maison de la petite enfance

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par M. Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, habilité par délibération n°.....de la Commission Permanente en date du, et ci-après désigné « Le Département »,

ET

D'autre part,

La Commune de Neuilly-sur-Marne, domiciliée à l'Hôtel de Ville 1, place François Mitterrand représentée par M, Jacques MAHEAS, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 200.. et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant, dont notamment les décrets n°92-785 et n°92-784 du 6 août 1992, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental. Cette compétence peut s'exercer soit directement soit par délégation.

La commune de Neuilly-sur-Marne assure, par convention de délégation du 27 avril 2010, la gestion de deux centres de PMI.

La ville de Neuilly-sur-Marne a entrepris la construction d'une maison de la petite enfance et d'un centre de loisirs dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain du quartier des Fauvettes.

Les locaux du centre de PMI Dunant n'étant plus adaptés aux activités développées, notamment concernant la superficie, l'accessibilité, et l'isolation des locaux de consultation, la commune de Neuilly-sur-Marne a souhaité reloger le centre de PMI Dunant dans les locaux de la maison de la petite enfance. La Commune souhaite également procéder au renouvellement du matériel et mobilier devenu obsolète du centre de PMI Rouquès.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au bénéfice de la commune de Neuilly-sur-Marne au titre des travaux de relogement et d'équipement du centre de PMI Dunant et des opérations d'acquisition de matériels et mobiliers du centre de PMI Rouquès.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DU CENTRE DE PMI GERE PAR LA COMMUNE

Les centres de PMI gérés par la commune développent les activités prévues par voie de convention avec le Département en date du 27 avril 2010, et notamment des consultations de protection infantile, des consultations de protection maternelle et de planification familiale, des permanences d'accueil, de pesées et conseils en puériculture et en planification familiale, des consultations de conseil conjugal et familial.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

En ce qui concerne les opérations de travaux de construction ou de rénovation des centres de PMI à gestion déléguée, les règles du financement départemental sont posées par la délibération du Conseil général du 19 mai 2011 modifiée par la délibération du Conseil général en date du 16 octobre 2014 qui prévoit une participation à hauteur de 10%.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement en matériels et mobiliers, les règles du financement départemental sont posées par la délibération de la Commission Permanente du 26 novembre 2002,

3 – 1 : La subvention d'investissement

La participation totale au financement de ces opérations de relogement et d'équipements accordée par le Département par délibération de la Commission permanente sus-mentionnée s'élève à 125 741 euros répartis de la manière suivante :

- 68 855 euros pour les travaux de construction des locaux du centre de PMI Dunant,
- 46 886 euros pour l'acquisition du matériel et du mobilier du centre de PMI Dunant,
- 10 000 euros pour l'acquisition du matériel et mobilier du centre de PMI Rouquès

- En ce qui concerne les travaux de construction des locaux

La commune de Neuilly-sur-Marne a entrepris des travaux de relogement du centre de PMI Henri Dunant, devenu trop exigü au regard de ses activités.

Le coût total de ce projet s'élève à 688 551 euros HT dont 68 855 euros à la charge du Département.

- En ce qui concerne l'acquisition du matériel et du mobilier

Dans le cadre du relogement du centre de PMI Dunant, la commune doit procéder à l'acquisition de nouveaux matériels et mobiliers compte tenu de la vétusté et de l'obsolescence de l'équipement présent dans le centre. Le coût total de ce nouvel équipement s'élève à 46 886 euros. Par ailleurs, la Commune souhaite également renouveler le matériel et mobilier obsolète du centre de PMI Rouquès. A ce titre, le Département alloue une subvention forfaitaire de 10 000 euros.

3 – 2 : Les modalités de versement de la subvention d'investissement

La subvention d'investissement pour travaux d'un montant total de 68 855 euros fera l'objet d'un versement échelonné sur trois ans, à raison d'un tiers chaque année. La Commune doit produire les pièces justificatives suivantes :

- en un exemplaire :
- la demande de versement de la subvention,
- une attestation indiquant la fin des travaux,
- une situation établie par l'architecte concernant le montant des travaux exécutés,
- une attestation du comptable du Trésor pour le paiement des travaux effectués.
- les factures des travaux exécutés.

Pour les opérations d'acquisitions de matériels et mobiliers d'un montant total de 56 886 euros, la Commune doit produire les pièces justificatives suivantes :

- en un exemplaire :
- la demande de versement de la subvention,
- une justification par le Maire des acquisitions effectuées,
- une attestation par le Receveur des paiements correspondants.
- les factures d'acquisition.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Commune ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre de la subvention d'investissement uniquement que dans le cadre des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement des centres de PMI susvisés.

ARTICLE 5 – REDITION DES COMPTES

Le Département se réserve la possibilité d'évaluer les activités menées par la commune. Cette évaluation se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris. La Commune a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par la Commune ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont la Commune s'assigne, la réalisation prévue à l'article 2 et 4, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de notification à la Commune après signature des deux parties.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5% pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny,

Pour la Commune,
le Maire

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS</p> |
|--|

OBJET : Convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le centre hospitalier de Saint-Denis au titre du subventionnement départemental pour la construction d'une maison d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes en Seine-Saint-Denis

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par M. Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, habilité par délibération n°.....de la Commission Permanente en date du, et ci-après désigné « Le Département »,

ET

D'autre part,

Le centre hospitalier de Saint Denis, domiciliée au 2, rue du Docteur Pierre Delafontaine, représenté par Mme Yolande DI NATALE, Directrice Générale, agissant au nom et pour le compte du centre hospitalier, et ci-après désigné " Le centre hospitalier ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant, dont notamment les décrets n°92-785 et n°92-784 du 6 août 1992, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental. Cette compétence peut s'exercer soit directement soit par délégation.

Le centre hospitalier de Saint Denis assure, par convention de délégation du 6 septembre 1995, la gestion d'un centre de protection maternelle et par convention du 28 juillet 1976, la gestion d'un centre de planification familiale.

Le centre hospitalier de Saint Denis a entrepris en 2009 des travaux de construction d'un nouveau centre de périnatalité qui a permis de regrouper sur un même bâtiment l'ensemble des activités de gynécologie, d'obstétrique et de néonatalogie.

A cette occasion, le centre de planification familiale a rejoint la consultation de gynécologie, ce qui a permis un regroupement des moyens et des heures d'ouverture étendues.

Néanmoins, pour répondre à l'augmentation des demandes notamment sur les problématiques de violences sexuelles et de mutilation, le centre hospitalier de Saint Denis souhaite créer un lieu d'accueil et d'orientation pour les femmes victimes.

Les locaux actuels n'offrent pas une capacité d'accueil ni une prise en charge de qualité notamment en terme de confidentialité. Le projet consiste à créer une structure individualisée ouverte sur la rue et sur l'hôpital permettant un accès direct et discret.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au bénéfice du centre hospitalier au titre des travaux de construction de la maison d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE LA STRUCTURE

La maison d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes intègre les activités du centre de Planification Familiale (consultations médicales et accompagnement de conseil conjugal, entretien pré et post IVG) et développe une prise en charge des femmes victimes de violences et de mutilations sexuelles.

La mise en œuvre de l'activité du centre de planification familiale hospitalier est sous la responsabilité médicale du médecin chef du service de gynécologie obstétrique.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

En ce qui concerne les opérations de travaux de construction ou de rénovation des centres de PMI à gestion déléguée, les règles du financement départemental sont posées par la délibération du Conseil général en date du 19 mai 2011, modifié par la délibération du 16 octobre 2014, qui prévoit une participation à hauteur de 10% HT.

3 – 1 : La subvention d'investissement

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 500 000 euros HT.

La participation au financement de cette opération accordée par le Département par délibération de la Commission permanente sus-mentionnée s'élève à 50 000 euros.

3 – 2 : Les modalités de versement de la subvention d'investissement

La subvention pour travaux d'un montant de 50 000 euros fait l'objet de deux versements :

- le premier, correspondant à 30% du montant de la subvention, a lieu lors de l'ouverture du chantier. Le centre hospitalier doit produire les pièces justificatives suivantes :
 - en un exemplaire :
 - la demande de versement de la subvention,
 - le procès verbal d'ouverture de chantier ou d'une attestation, d'ouverture de chantier.

- le second versement (le solde) correspond à 70% de la subvention. Il intervient lorsque les travaux sont totalement exécutés. Le centre hospitalier doit produire les pièces justificatives suivantes :
 - en un exemplaire :
 - la demande de versement du solde,
 - une attestation indiquant l'avancement des travaux ou la fin des travaux,
 - une situation établie par l'architecte concernant le montant des travaux exécutés,
 - une attestation du comptable du Trésor pour le paiement des travaux effectués,
 - les factures des travaux exécutés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le centre hospitalier ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre de la subvention d'investissement uniquement que dans le cadre des travaux de construction et d'aménagement de la maison d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes susvisés.

ARTICLE 5 – REDITION DES COMPTES

Le Département se réserve la possibilité d'évaluer les activités menées par le centre hospitalier. Cette évaluation se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris.

Le centre hospitalier a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par le centre hospitalier ne seront pas remplies, notamment en cas de non-

exécution des objectifs dont le centre hospitalier s'assigne, la réalisation prévue à l'article 2 et 4, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de notification au centre hospitalier après signature des deux parties

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le centre hospitalier exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

Le centre hospitalier devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5% pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny,

Pour le centre hospitalier de Saint Denis,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT
A L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE**

OBJET : Convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Croix Rouge Française relative à l'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'aménagement et de l'équipement des centres de PMI de Bagnolet et de Vaujours

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par M. Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, habilité par délibération n°.....de la Commission Permanente en date du, et ci-après désigné « Le Département »,

ET

D'autre part,

L'association Croix Rouge Française, domiciliée au 98, rue Didot à Paris, représentée par, en sa qualité de , en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du et ci-après désignée « L'Association »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant, dont notamment les décrets n°92-785 et n°92-784 du 6 août 1992, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental. Cette compétence peut s'exercer soit directement soit par délégation.

L'association Croix Rouge Française assure la gestion de deux centres de PMI à Bagnolet et à Vaujours dans le cadre de deux conventions de délégation du 31 mars 2008.

Aujourd'hui, l'association souhaite effectuer des aménagements de remise en état des locaux des centres de PMI et un renouvellement des équipements en matériels et mobiliers devenus obsolètes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au bénéfice de l'association Croix Rouge Française au titre des travaux d'aménagement et d'équipement des centres de PMI de Bagnolet et de Vaujours.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DU CENTRE DE PMI GERE PAR LA COMMUNE

Les centres de PMI gérés par l'association développent les activités prévues par voie de convention avec le Département en date du 31 mars 2008, et notamment des consultations de protection infantile, des consultations de protection maternelle et de planification familiale, des permanences d'accueil, de pesées et conseils en puériculture et en planification familiale, des consultations de conseil conjugal et familial.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

3 – 1 : La subvention d'investissement

La participation totale du Département au financement des opérations d'aménagement et d'équipement accordée par le Département par délibération de la Commission permanente sus-mentionnée s'élève à 10 000 euros.

L'association doit procéder à l'acquisition de nouveaux matériels et mobiliers compte tenu de la vétusté et de l'obsolescence des équipements présents dans les centres de PMI dont elle assure la gestion. Par ailleurs, l'association souhaite également effectuer des travaux d'aménagement de remise en état notamment des portes et radiateurs non-conformes.

3 – 2 : Modalités de versement de la subvention d'investissement

Pour permettre le versement de la subvention d'un montant total de 10 000 euros, l'association doit produire les pièces justificatives suivantes :

- en un exemplaire :
- la demande de versement de la subvention,
- une justification par le Président de l'association des acquisitions effectuées,
- une attestation par le Trésorier de l'association des paiements correspondants,
- les factures d'acquisition.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre de la subvention d'investissement uniquement que dans le cadre des opérations d'aménagement et d'équipement des centres de PMI susvisés.

ARTICLE 5 – REDITION DES COMPTES

Le Département se réserve la possibilité d'évaluer les activités menées par l'association. Cette évaluation se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris. L'association a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'association ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont la Commune s'assigne, la réalisation prévue à l'article 2 et 4, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de sa date de notification à l'association après signature des deux parties.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. L'association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5% pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny,

Pour l'association,
le Président

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental

Délibération n°

ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT DANS LES CENTRES DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE A GESTION DELEGUEE. DEMANDES PRESENTEES PAR LA COMMUNE DE NEUILLY SUR MARNE, L'HOPITAL DE SAINT-DENIS ET LA CROIX ROUGE FRANCAISE.

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental, n°2015-IV-15 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil général n°2011-V-32/1 du 19 mai 2011 relative au vote des dépenses et des recettes pour l'exercice 2011 et fixant les règles de participation du Département aux opérations dans les centres de PMI à gestion déléguée,

Vu la délibération du Conseil général n°2014-X-59 en date du 16 octobre 2014, adoptant le plan « Petite enfance et Parentalité » 2015-2020 et modifiant la délibération du 19 mai 2011,

Vu sa délibération n°9-1 en date du 26 novembre 2002, définissant l'orientation pour la politique départementale en matière de subvention d'investissement au titre des opérations d'équipements dans les centres de PMI à gestion déléguée,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré

- D'ATTRIBUER à la commune de Neuilly-sur-Marne une subvention d'investissement d'un montant de 68 855 euros au titre des opérations de construction du centre de PMI Dunant et une subvention d'investissement de 56 886 euros au titre des opérations d'équipements ;
- D'ATTRIBUER à l'association Croix rouge française une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 euros au titre des opérations d'équipement des centres de PMI de Bagnolet et de Vaujours ;
- D'ATTRIBUER à l'Hôpital de Saint-Denis d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 euros au titre de la construction de la Maison d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes ;
- D'APPROUVER les conventions pour l'attribution de subventions d'investissement avec l'hôpital de Saint-Denis, l'association Croix rouge française et la commune de Neuilly-sur-Marne ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département ;
- DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.